



12 AVENUE DU NOYER A LA MALICE,
95380 LOUVRES
Tél : 01 39 92 87 88
<https://www.esimove.com/>



**Entrepôt stockage à
Puisseux-en-France (95)**

DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE

Septembre 2023 complété en Novembre 2023

PJ6 – Respect des prescriptions générales



CHARGE D'ETUDE
59 avenue de Marinville
94100 Saint Maur des Fossés
Tél : 01 48 89 67 38
www.arcoe.fr

1. ARRETE TYPE DE REFERENCE	3
2. CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1 Vérification détaillée de la conformité à l'arrêté du 11/04/2017	4



1. Arrêté type de référence

Arrêté du 11 avril 2017

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ").



2.Chapitre 1 : dispositions générales

2.1 Vérification détaillée de la conformité à l'arrêté du 11/04/2017

a) Annexe II : Prescriptions générales aux ICPE soumises à la rubrique 1510

1. Dispositions générales	
<p>1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p> <p>1.2. Contenu du dossier (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>« 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers »</p> <p>« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »</p> <p>1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles</p>	<p>Conforme. Le responsable d'exploitation s'engagera à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel et à tenir à jour un dossier contenant tous les éléments nécessaires.</p> <p>Conforme. Une copie de la demande d'enregistrement sera jointe au dossier.</p> <p>Conforme. Le dossier sera tenu à jour et les modifications consignées par l'exploitant dans ledit dossier.</p> <p>Conforme. Une étude de flux thermiques est réalisée.</p> <p>Conforme. La preuve de dépôt de l'arrêté d'enregistrement sera conservée dans un dossier par l'exploitant et tous les autres documents requis par l'arrêté du 11/04/2017.</p> <p>Conforme. Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conforme. Les rapports de visites de risques doivent être conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Sans objet. L'installation n'est pas soumise à autorisation.</p> <p>Conforme. L'ensemble de l'installation, abords inclus, est maintenu propre et entretenu en permanence. Conforme. Les abords de l'installation sont exempts</p>



<p>d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p> <p>« 1.4. Etat des matières stockées » (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>	<p>de sources potentielles d'incendie. Il n'y a pas de stockages extérieurs.</p> <p>Conforme. Des haies ainsi qu'une clôture délimitent le site.</p> <p>Conforme. Les surfaces extérieures du site sont entretenues.</p> <p>Un registre des matières stockées incluant les matières combustibles non dangereuses ou non classées sera tenu et mis à jour régulièrement par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas de matières dangereuses classées au titre des rubriques 4XXX, le registre contiendra les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, le registre est classé en fonction des grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>Sans objet. Il n'y a pas de stockage de piles ni de batteries sur site hormis dans le local de charge batterie.</p> <p>Le registre sera mis à la disposition des autorités et des services de secours.</p> <p>Le registre sera mis à la disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières ou stockées (ou registre) sera mis à jour a minima toutes les semaines. Il est accessible en permanence.</p> <p>Un plan des stockages sera joint au registre.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, le registre sera mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un inventaire physique sera réalisé à minima une fois par an.</p>
---	---



<p>« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</p> <p>1.5. Dispositions en cas d'incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>« En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »</p> <p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1. Plan des réseaux (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	<p>L'exploitant sera en possession des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses avant leur réception.</p> <p>Sans objet. Installation en enregistrement</p> <p>L'exploitant prendra les dispositions afin d'assurer la sécurité des personnes. Il met en œuvre les actions prévues au point 23 du présent arrêté.</p> <p>Dans le cas d'un sinistre, l'exploitant fera une étude de l'impact environnemental et sanitaire. Des prélèvements dans l'air, dans les sols et si possible dans les points d'eau voisins seront réalisés.</p> <p>Une étude VRD a été faite. Elle est jointe en annexe. Elle est intégrée au plan d'ensemble. Le plan est régulièrement mis à jour en fonction des modifications notables entreprises.</p> <p>Conforme cf plan d'ensemble</p> <p>Conforme cf plan d'ensemble</p> <p>Conforme cf plan d'ensemble Conforme cf plan d'ensemble</p> <p>Conforme cf plan d'ensemble</p>
---	---



<p>« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p> <p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	<p>Conforme. Le plan des réseaux est mis à la disposition des services de secours et joint au plan de défense incendie.</p> <p>Conforme. Les réseaux de collecte des effluents sont curables, étanches et résistants aux actions physiques et chimiques des effluents.</p> <p>Conforme. 2 vannes de coupure seront installées en amont des 2 bassins (une par bassin versant) (cf plan d'ensemble).</p> <p>Les équipements de surveillance seront entretenus et vérifiés à minima chaque année.</p> <p>Conforme. Les effluents rejetés sont en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ci-contre.</p> <p>Les eaux pluviales sont traitées par séparateurs hydrocarbures.</p> <p>Les matières dangereuses sont stockées sur rétention au sein de l'entrepôts.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées. Toutes les eaux pluviales passeront par le séparateur hydrocarbures qui doit être mis en place.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie sont traitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet aux réseaux de la zone industrielle.</p> <p>Les équipements feront l'objet de vérifications annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales rejetées respecteront les prescriptions de l'arrêté ci-contre.</p> <p>Une analyse des rejets sera réalisée.</p>
--	--



<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p> <p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>1.7.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p> <p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1.8.1. Contrôle périodique</p>	<p>Un limiteur de débit de 3l/s/ha sera installé avant le point de raccordement au réseau de la zone industrielle.</p> <p>Une convention de raccordement sera signée avec le gestionnaire du réseau de la zone industrielle.</p> <p>Conforme. Les eaux usées sont collectées de manière séparative.</p> <p>En cas de stockage de produits dangereux, la quantité et la toxicité des déchets sera limitée grâce à des technologies propres.</p> <p>Conforme. Les déchets sont triés dans le but d'être recyclés. Il n'y a pas de sous-produits de fabrication.</p> <p>Sans objet. Il n'y a pas de traitement ou de pré-traitement des déchets.</p> <p>Sans objet. Il n'y a pas de déchets ultimes sauf les déchets alimentaires des locaux</p> <p>Conformes. Les déchets et résidus produits sont stockés dans une benne avant d'être envoyés vers des filières adaptées pour les traiter. Ils sont stockés afin d'éviter les risques de pollution pour l'environnement.</p> <p>Les déchets spéciaux seront stockés sur des cuvettes de rétention étanches dans l'attente d'être collectés et traités.</p> <p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets dangereux générés par l'activité.</p> <p>Conforme. L'interdiction de brûlage à l'air libre sera respectée.</p> <p>Sans objet. Installation en enregistrement</p>
---	--



<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>1.8.2. Modifications</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.</p> <p>1.8.3. Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>1.8.5. Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p> <p>1.8.6. Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de</p>	
--	--



mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	
<p>2. Règles d'implantation</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <p>« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p> <p>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</p> <p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p> <p>« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages</p>	<p>Les flux de 8kW/m² sont contenus dans l'emprise du site et la voie engin est en dehors des flux de 8kW/m². Voir étude flumilog sous cet article</p> <p>Les flux de 5kW/m² sont contenus dans l'emprise du site Voir étude flumilog sous cet article</p> <p>Les flux de 3kW/m² sont contenus dans l'emprise du site. Voir étude flumilog sous cet article.</p> <p>Les parois de l'entrepôt sont à plus de 20m des limites de propriété.</p>



<p>extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <p>« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</p> <p>« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 Décembre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 Décembre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »</p>	
---	--

Méthode FLUMILOG

- Les notes de calcul sont jointes en PJ24 du dossier d'enregistrement

Simulation des flux thermiques en cas d'incendie

Méthodologie

Les incendies des stocks combustibles sont caractérisés par le rayonnement thermique, qui entraîne des dommages sur les personnes et les équipements à proximité. Le calcul des flux thermiques permet de calculer les distances à partir desquelles les dommages sont constatés :

- 3 kW/m² (distance à effets irréversibles ou DEI). Ce flux correspond au seuil entraînant des effets irréversibles sur la santé pour une durée d'exposition supérieure à une minute. Ce niveau d'exposition provoque des brûlures significatives, mais aucun dommage aux constructions même pour une exposition prolongée.
- 5 kW/m² (distance à effets létaux ou DEL). Ce flux correspond au seuil de létalité pour une exposition supérieure à une minute. Ce niveau d'exposition correspond à une mortalité de 1 % par brûlure et aux premiers effets sur les bâtiments (fêlure des vitres).
- 8 kW/m² ce flux correspond au seuil maximal d'approche des sapeurs-pompiers vêtus d'équipements de protection adaptés. La propagation du feu aux structures sans mesure de protection particulière est probable.



La méthode de calcul des flux thermiques est FLUMilog, développée par l'INERIS et appliquée pour les modélisations de feux d'entrepôts et les stocks de vrac extérieurs en transit potentiellement présent. Les flux thermiques sont calculés à la hauteur 1.80m au-dessus du sol, ce qui correspond au visage.

Résultats de modélisation

□ *Fait à partir des stockages sur site et des hypothèses de remplissage maximum*

4 scénarios sont étudiés :

- Incendie du hall A ou cellule 1
- Incendie du hall B/cellule 2 et une partie du hall C/cellule3
- Incendie locaux dédiés à l'atelier bois du Hall C/cellule 3
- Incendie des stocks extérieurs en attente de chargement.

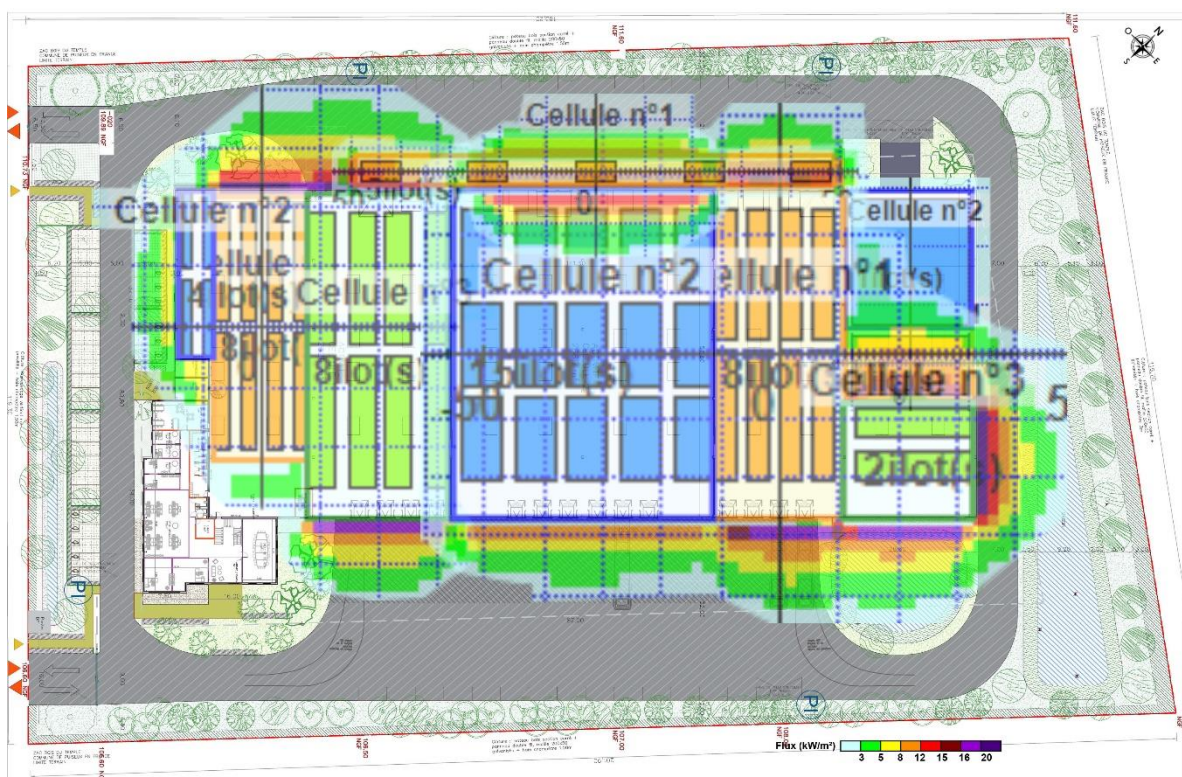


Figure 1. Cartographie Flux thermique générale

D'après les modélisations Flumilog, les flux de 8kW/m² sont visibles en orange sur l'image. Les distances par rapport aux parois de la cellule sont :

	Nord-ouest	Sud-est	Sud-ouest	Nord-est
Hall A	5.8	4.6	4.6	0
Hall B	2.4	3.6	0	0
Hall C	4.8	7.4	0	5.6
Atelier	0	0	0	0
Zone extérieur	1.6	5.6	0	0

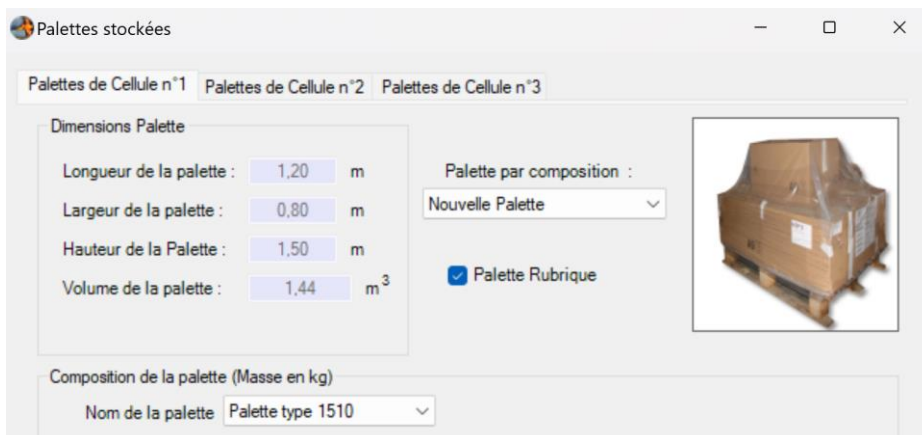
Les flux de 8kW/m² n'atteignent aucune des limites de propriété du site. Le point 2 de l'annexe II est donc respecté.



Incendie du hall A ou cellule 1

Hypothèses

Au vu de la configuration de la cellule 1, nous avons modélisé 3 cellules adjacentes avec mur de séparation REI. Palette modélisée dans les 3 cellules :



Hall A

Hauteur cellule : 8m ; Structure : Poutres béton, R60, Pannes bois, R15.



- Mur REI1 uniquement modélisé sur Flumilog
- Mur autosatble REI120
- Mur autosatble REI 120 avec retour de 5m en bande incombustible
- Mur en bardage double peau EI30 et poteau béton / poutre lamellé collé R15
- Mur de 4m de hauteur REI120

Murs *	P4	P1	P2	P3 gauche	P3 droite
Cellule 1					
Longueur (m)	16.5	45 Mur uniquement flumilog R60EI1	16.5 Mur R60EI120 de 4m de hauteur	35.4	9.6
Quais (Largeur X hauteur)					
Cellule 2					
Longueur (m)	5.5	28.3 Mur uniquement flumilog R60EI1	5.5	28.3	
Quais (Largeur X hauteur)					
Cellule 3					
Longueur (m)	24	55.5	24	45 Mur uniquement flumilog R60EI1	10.5 Mur R60EI120 de 4m de hauteur
Quais (Largeur X hauteur)	3 portes de quai 3x4m		4 portes de quai de 3x4m		

NOTA : repérage cf la saisie sur FLUMilog > on est face au mur



Résultats

Départ de l'incendie dans la cellule :	Cellule n°1
Durée de l'incendie dans la cellule :	Cellule n°1 78,0 min
Durée de l'incendie dans la cellule :	Cellule n°2 72,0 min
Durée de l'incendie dans la cellule :	Cellule n°3 76,0 min

Les flux thermiques 3-5-8 KW/m² restent dans l'emprise du site

Les flux de 8 KW/m² sont limités aux portes de quais.

Pas d'effets dominos avec les autres cellules. Les flux de 8KW impactent uniquement le stockage extérieur devant les portes de quai.

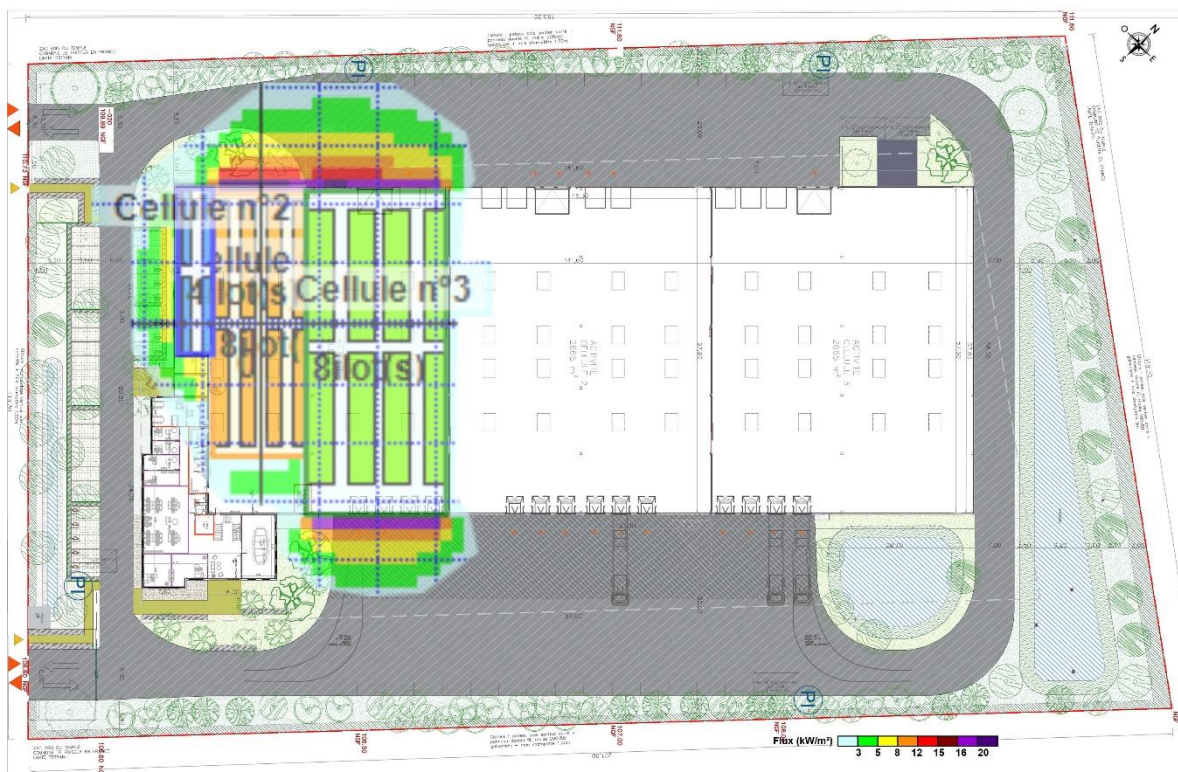


Figure 1. Cartographie des flux thermiques Incendie du Hall A

Incendie du hall B/cellule 2 et une partie du hall C/cellule3

Hypothèses

Palette modélisée dans les 3 cellules

Palettes stockées

Palettes de Cellule n°1 Palettes de Cellule n°2 Palettes de Cellule n°3

Dimensions Palette

Longueur de la palette : 1,20 m

Largeur de la palette : 0,80 m

Hauteur de la Palette : 1,50 m


Volume de la palette : 1,44 m³

Palette par composition : Nouvelle Palette

Palette Rubrique

Composition de la palette (Masse en kg)

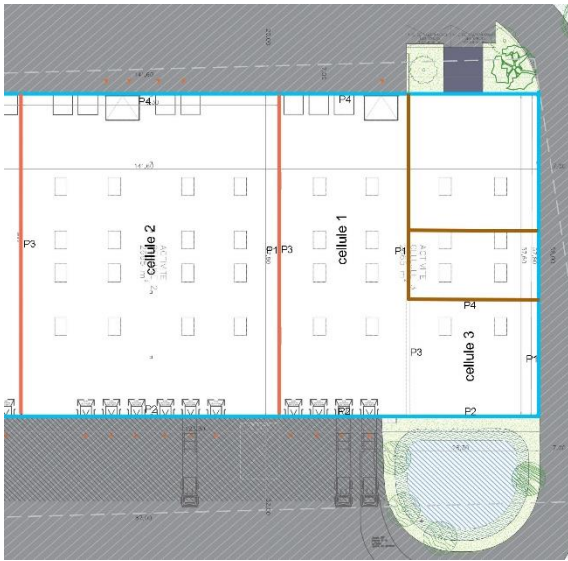
Nom de la palette : Palette type 1510





Hall B/cellule 2 et une partie du hall C/cellule3

Hauteur cellule : 8m ; Structure : Poutres béton, R60, Pannes bois, R15.



- Mur REI11 uniquement modélisé sur Flumilog
- Mur autosatble REI120
- Mur autosatble REI 120 avec retour de 5m en bande incombustible
- Mur en bardage double peau EI30 et poteau béton / poutre lamellé collé R15
- Mur de 4m de hauteur REI120

Murs *	P4	P1 droite	P1 gauche	P2	P3
Cellule 1					
Longueur (m)	22	35 Mur R60EI120 de 4m de hauteur	20.5 Mur uniquement flumilog R60EI1	22 Mur R60EI120 de 4m de hauteur	55.5
Quais (Largeur X hauteur)	4 portes de quai de 3x4m			4 portes de quai de 3x4m	
Cellule 2					
Longueur (m)	44	55.5		44	55.5
Quais (Largeur X hauteur)	5 portes de quai de 3x4m			6 portes de quai de 3x4m	
Cellule 3					
Longueur (m)	22	20		22	20 Mur uniquement flumilog R60EI1
Quais (Largeur X hauteur)					

NOTA : repérage cf la saisie sur FLUMilog > on est face au mur



Résultats

Départ de l'incendie dans la cellule :	Cellule n°1
Durée de l'incendie dans la cellule :	Cellule n°1 68,0 min
Durée de l'incendie dans la cellule :	Cellule n°2 83,0 min
Durée de l'incendie dans la cellule :	Cellule n°3 89,0 min

Les flux thermiques 3-5-8 KW/m² restent dans l'emprise du site

Les flux de 8 KW/m² sont limités aux portes de quais.

Pas d'effets dominos avec les autres cellules. Les flux de 8KW impactent uniquement le stockage extérieur devant les portes de quai.

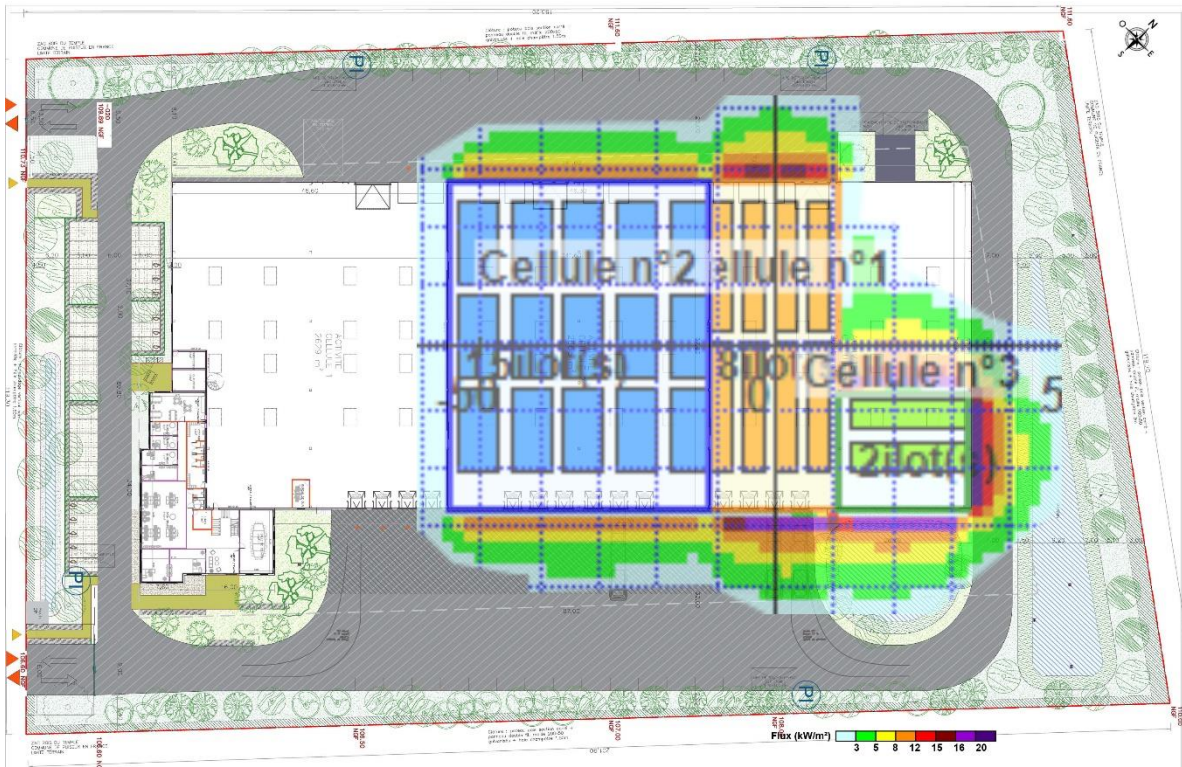
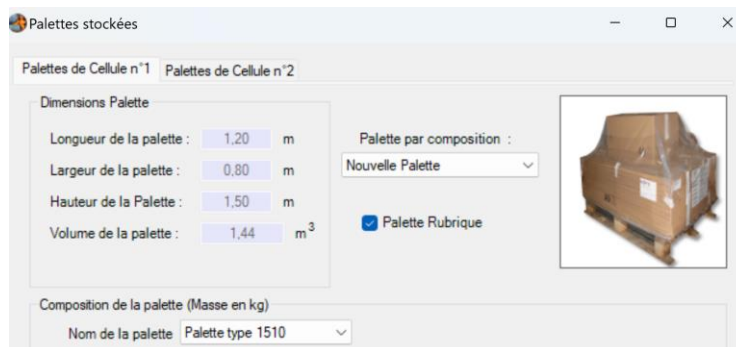


Figure 2. Cartographie des flux thermiques Incendie du Hall A

Incendie locaux dédiés à l'atelier bois du Hall C/cellule 3

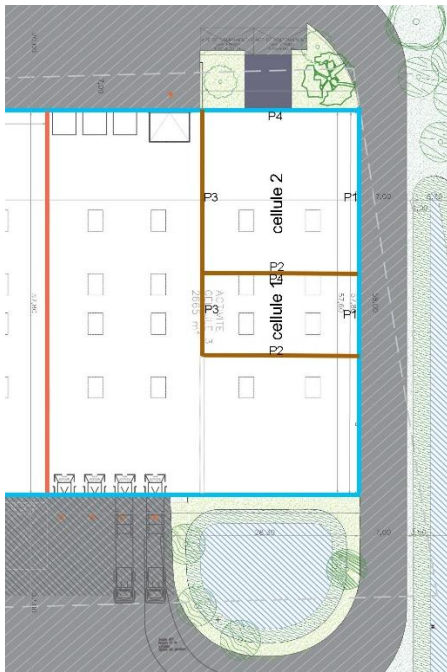
Hypothèses

Palette modélisée dans les 2 cellules



Incendie locaux dédiés à l'atelier bois du Hall C/cellule 3 RDC

Hauteur cellule : 4m ; Structure : Poutres béton, R60, Pannes bois, R15.



- Mur REI1 uniquement modélisé sur Flumilog
- Mur autosatble REI120
- Mur autosatble REI 120 avec retour de 5m en bande incombustible
- Mur en bardage double peau EI30 et poteau béton / poutre lamellé collé R15
- Mur de 4m de hauteur REI120

Murs *	P4	P1	P2	P3
Cellule 1				
Longueur (m)	22	12	22	12
Quais (Largeur X hauteur)				1 portes de quai de 3x4m
Cellule 2				
Longueur (m)	22	23.5	22	12
Quais (Largeur X hauteur)				1 portes de quai de 3x4m

NOTA : repérage cf la saisie sur FLUMilog > on est face au mur

Résultats

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **55,0 min**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 **58,0 min**

Les flux thermiques 3-5-8 KW/m2 restent dans l'emprise du site

Pas d'effets dominos avec les autres cellules. Les flux de 8KW ne sortent pas de la zone.

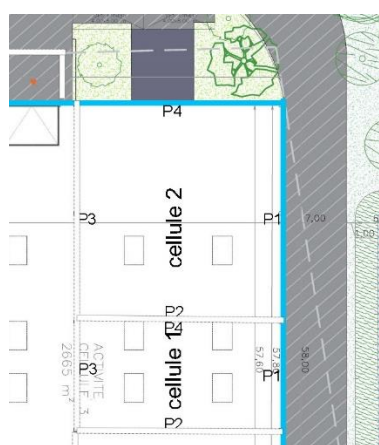




Figure 2. Cartographie des flux thermiques Incendie locaux dédiés à l'atelier bois du Hall C/cellule 3 RDC

Incendie locaux dédiés à l'atelier bois du Hall C/cellule 3 Etage

Hauteur cellule : 4m ; Structure : Poutres béton, R60, Pannes bois, R15.



- Mur REI1 uniquement modélisé sur Flumilog
- Mur autosatble REI120
- Mur autosatble REI 120 avec retour de 5m en bande incombustible
- Mur en bardage double peau EI30 et poteau béton / poutre lamellé collé R15
- Mur de 4m de hauteur REI120

Murs *	P4	P1	P2	P3
Cellule 1				
Longueur (m)	22	12	22 Mur uniquement flumilog R60E1	12
Quais (Largeur X hauteur)				
Cellule 2				
Longueur (m)	22	12	22 Mur uniquement flumilog R60E1	12 Mur uniquement flumilog R60E1
Quais (Largeur X hauteur)				

NOTA : repérage cf la saisie sur FLUMilog > on est face au mur



Résultats

Départ de l'incendie dans la cellule :	Cellule n°1
Durée de l'incendie dans la cellule :	Cellule n°1 62,0 min
Durée de l'incendie dans la cellule :	Cellule n°2 63,0 min

Les flux thermiques 3-5-8 KW/m² restent dans l'emprise du site

Pas d'effets dominos avec les autres cellules. Les flux de 8KW ne sortent pas de la zone



Figure 3. Cartographie des flux thermiques Incendie locaux dédiés à l'atelier bois du Hall C/cellule 3 Etage

Incendie stocks extérieurs en attente de chargement

Une modélisation d'un stockage extérieur a été fait car il peut y avoir un stockage temporaire devant la façade Ouest de l'entrepôts sous l'auvent.

La modélisation est donnée à titre d'information en cas de stockage extérieur temporaire.

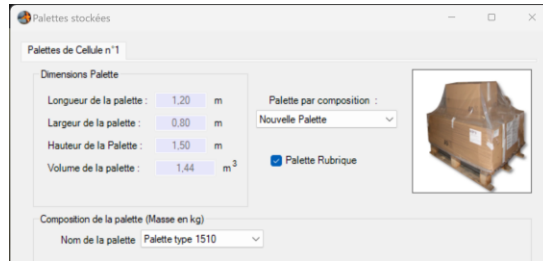
Ce stockage n'excédera pas 1 m et sera temporaire le temps du chargement ou du déchargement d'un camion. L'auvent étant une extension de la zone de préparation de commande

En activité normal aucun stockage extérieur ne sera réalisé. En dehors des heures ouverture de l'entrepôts aucun stock ne sera présent en extérieur.

Hypothèses

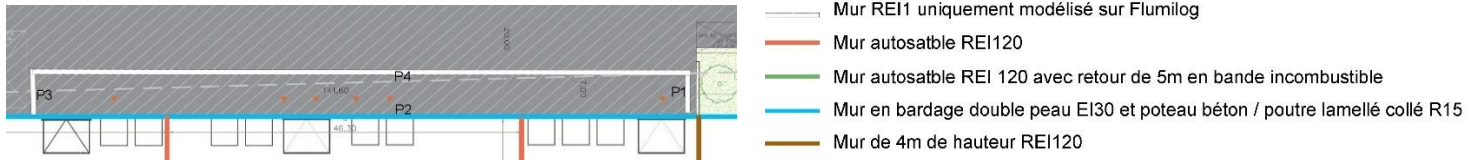
Palette modélisée dans les 1 cellules





Stock extérieur

Hauteur cellule : 6m ; Structure : Poutres métallique, R30, Pannes bois, R15.



Murs *	P4	P1	P2	P3
Longueur (m)	98.5 Mur uniquement flumilog R30EI1	6.5 Mur uniquement flumilog R30EI1	98.5	6.5 Mur uniquement flumilog R30EI1
Quais (Largeur X hauteur)				

NOTA : repérage cf la saisie sur FLUMilog > on est face au mur

Résultats

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **69,0 min**

Les flux thermiques 3-5-8 KW/m2 restent dans l'emprise du site

Les flux de 8 KW/m2 sont limités à la zone de la voie circulant.

Effets dominos avec la cellule 2 au niveau des portes de quai. Les flux de 8KW impactent uniquement le stockage au niveau des quais.

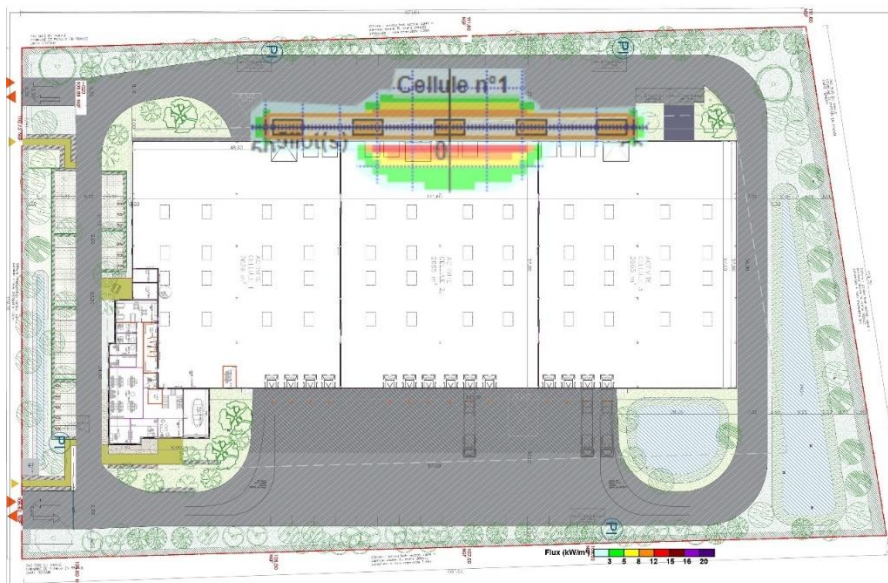


Figure 3. Cartographie des flux thermiques Incendie du stockage extérieur



3. Accessibilité	
<p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) « En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »</p> <p>3.1. Accessibilité au site (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »</p> <p>3.2. Voie " engins " (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée</p>	<p>Conforme. Le site disposera d'un accès permettant l'intervention des véhicules d'incendie et de secours (cf plan d'ensemble). Conforme. Des aires de stationnement pour les véhicules seront aménagées. En cas d'urgence la voie de circulation sera libre pour le déplacement des véhicules de secours. Le portail fermé en dehors des heures d'ouverture sera ouvert pour les véhicules de secours et d'incendie. L'exploitant mettra en place des mesures permettant de libérer l'accès aux véhicules de secours. Le site sera ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les plans seront transmis par l'exploitant aux services d'incendie ou de secours. Conforme. Une voie engin est accessible aux véhicules de secours et d'incendie. Conforme. La voie de circulation permet de faire le tour complet du bâtiment. Conforme. La voie engins permet d'accéder à l'ensemble du bâtiment. Conforme. Les aires de stationnement des moyens aérien sont accessibles depuis cette voie engin Conforme. La voie engins permet l'accès aux diverses aires de stationnement des engins. Elle sera dégagée en cas de présence de véhicules liée au fonctionnement de l'exploitation. L'exploitant fixera des mesures et protocoles pour permettre le dégagement rapide de la voie engins pour les véhicules de secours et d'incendie. Il intégrera les mesures au plan de défense incendie. Conforme. Le bâtiment s'effondrera sur lui-même et les eaux d'extinctions seront contenues dans les quais et dans le bassin dédié. La largeur utile de la voie engins sera supérieure à 6 mètres. Rayon intérieur R minimal sera à minima de 13 mètres</p>



<p>dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p> <p>3.3. Aires de stationnement (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur</p>	<p>Conforme. Les aires et la voie engins seront réalisées en enrobés type chaussée lourde.</p> <p>Conforme. La voie engins entourant le bâtiment sera à une distance maximale de 30 mètres (sud-est du site).</p> <p>Conforme. Il n'y aura pas d'obstacles entre la voie engins et les divers accès au bâtiment.</p> <p>Sans objet. La circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment est possible.</p> <p>La voie engins sera positionnée sur le schéma d'exploitation.</p> <p>Conforme. Elles seront accessibles par la voie engins.</p> <p>Conforme. Le bâtiment s'effondrera sur lui-même en cas d'incendie et les eaux d'extinction seront contenues dans le quai de déchargement et le bassin étanche dédié (cf calcul D9/D9a).</p> <p>Conforme. Trois aires de mises en station de moyens aériens sont explicitement matérialisées sur le plan d'ensemble, sur les trois façades du bâtiment.</p> <p>Sans objet. Toutes les cellules de l'entrepôt ont une superficie inférieure à 3 000 m².</p> <p>Sans objet. Le bâtiment sur 2 niveaux avec une mezzanine à 3.5m de hauteur. Et le bâtiment a une hauteur maximum de 8m</p> <p>Sera fait. L'exploitant transmettra aux services d'incendie et de secours l'implantation des aires de mise en station de moyens aériens.</p> <p>Le bâtiment sur 2 niveaux avec une mezzanine sur la moitié (60%) de l'entrepôt à 3.5m de hauteur.</p>
--	---



<p>minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. <p>3.3.2. Aires de stationnement des engins (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; 	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens sont au nombre de 3 : une au Nord ouest proche du mur coupe feu entre la cellule 1 et la cellule 2 en bordure du haut vent extérieur. 1 en façade Sud-Est le long du mur coupe feu entre la cellule 2 et la cellule 3. Enfin une devant les bureaux en façade Sud-Ouest.</p> <p>Conforme. La largeur utile pour les aires est de minimum 7m et la longueur minimum de 10m.</p> <p>Un marquage au sol sera réalisé.</p> <p>Conforme. Les aires seront libres de tout obstacle aérien.</p> <p>Conforme. La distance entre l'aire de mise en station échelle et des façades Nord Ouest et Sud Est seront de moins 1m. La distance entre l'aire de mise en station échelle et des façades Sud Ouest sera de 5m. (cf plan d'ensemble)</p> <p>Les aires seront entretenues, dégagées et accessibles en permanence aux services de secours. L'exploitant mettra en place une procédure pour libérer ces aires de stationnement en cas de sinistre.</p> <p>Conforme. Les aires sont en enrobés type chaussée lourde.</p> <p>Sans objet. Les cellules de l'entrepôt qui auront une surface supérieure à 2 000m².</p> <p>Conforme, les aires de stationnement des engins sont accessibles depuis la voie engin, les 2 aires de stationnement des véhicules de secours se trouvent à une distance de moins de 1m des de la citerne.</p> <p>Conforme. Les aires de stationnement des véhicules de secours situées au nord-ouest du site ne peuvent pas être impactée par l'effondrement de l'entrepôt.</p> <p>Conforme. Les aires de stationnement des engins respectent les prescriptions de l'arrêté ci-contre.</p> <p>Conforme. La largeur utile de l'aire sera supérieure à 4m et la longueur supérieure à 8m pour une pente inférieure à 7%.</p> <p>Conforme. Les aires de stationnement seront matérialisées par un marquage au sol.</p>
--	--



<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p> <p>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p> <p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>Les aires de stationnement des engins situées au nord-ouest du site seront situées à moins de 1m de la citerne (cf plan d'ensemble)</p> <p>Conforme. Les aires de stationnement seront entretenues, dégagées et accessibles pour les engins de secours. En cas d'incident et si des véhicules seront présents, les aires de stationnement seront dégagées suivant des mesures mises en place par l'exploitant.</p> <p>Conforme. Les aires de stationnement seront réalisées en enrobés type chaussée lourde.</p> <p>Conforme. L'accès aux installations peut se faire grâce aux portes de quai de 3 mètre de large.</p> <p>La façade Nord Ouest du site est à niveau sans quai, permettant un accès facile au dévidoir</p> <p>Conforme. L'accès aux cellules se fera la façade Nord Ouest où chaque cellule est accessible par des portes de quai. L'accès aux cellules entre elles se fait via les portes coupe-feu.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet. Des issues seront prévues à côté du mur coupe-feu.</p> <p>Un plan des risques ainsi que des consignes précises pour accéder aux lieux seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des risques ainsi que les consignes seront joints au plan de défense incendie.</p>
--	--

L'image suivante permet d'identifier la voie pompiers périphérique.



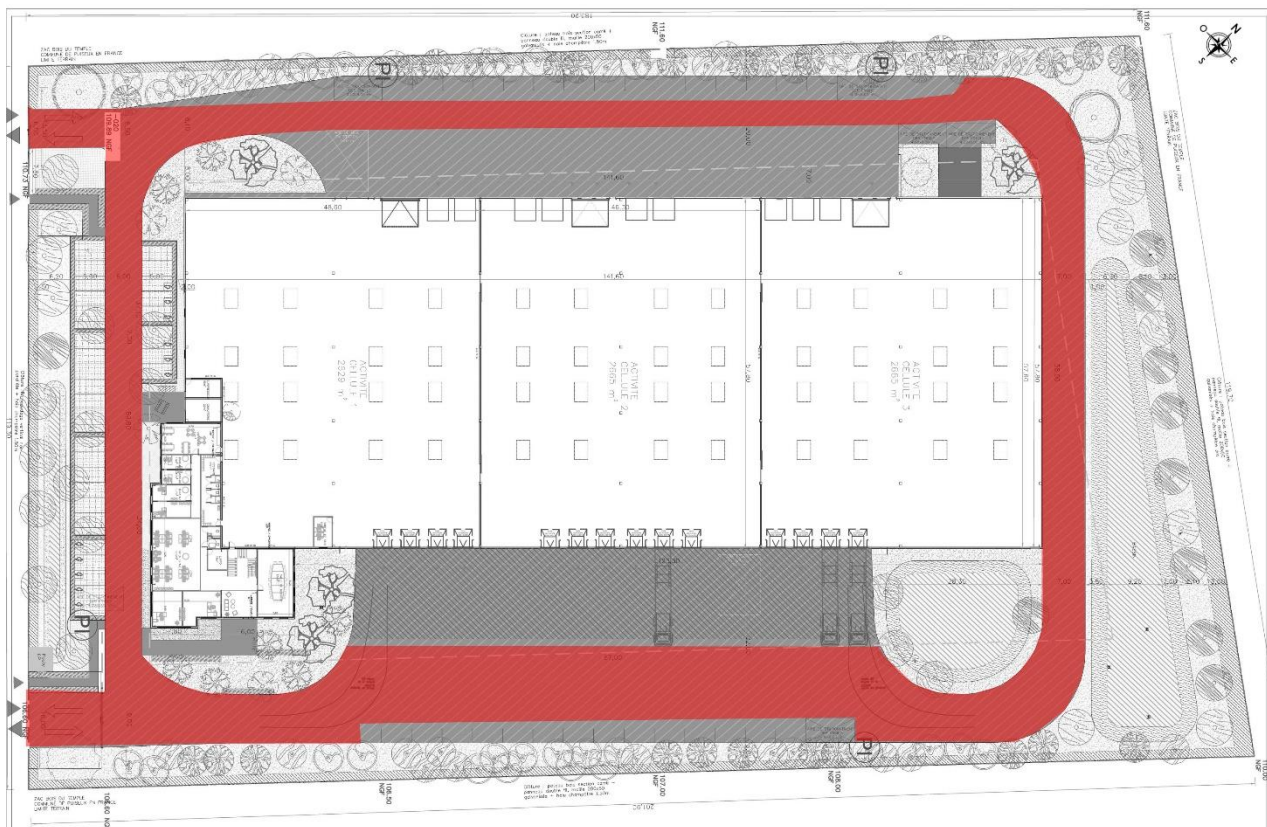


Figure 4. Voie pompiers périphérique et aires de stationnement des pompiers.

La voie pompiers sera également utilisée pour la circulation des poids lourds. Une procédure et une matérialisation au sol interdira le stationnement sur cette voie pompiers. Seule la circulation sera autorisée.

Les aires de stationnement des moyens aérien sont reliées à cette voie pompiers. Elles sont au nombre de 3 et sont réparties comme suit :

- 1 aire au Nord-ouest le long de l'avent permettant un accès à la cellule 1
- 1 aire au Sud, une aire face au bureau
- 1 aire au sud Est au niveau du quai le long du mur séparatif entre la cellule 2 et 3

5 autres aires de stationnement pompiers sont présentes sur le site afin de permettre un stationnement des engins de pompage :

- 2 aires devant la citerne réserve pompiers au nord du site
- 3 aires devant les 3 poteau incendie interne au site : 1 poteau incendie à l'Est, 1 au Nord et un à l'ouest du site.

L'ensemble de ces aménagements ont été mis en place pour se conformer aux demandes de l'article 3.

L'image suivante permet d'observé la mezzanine et sa surface



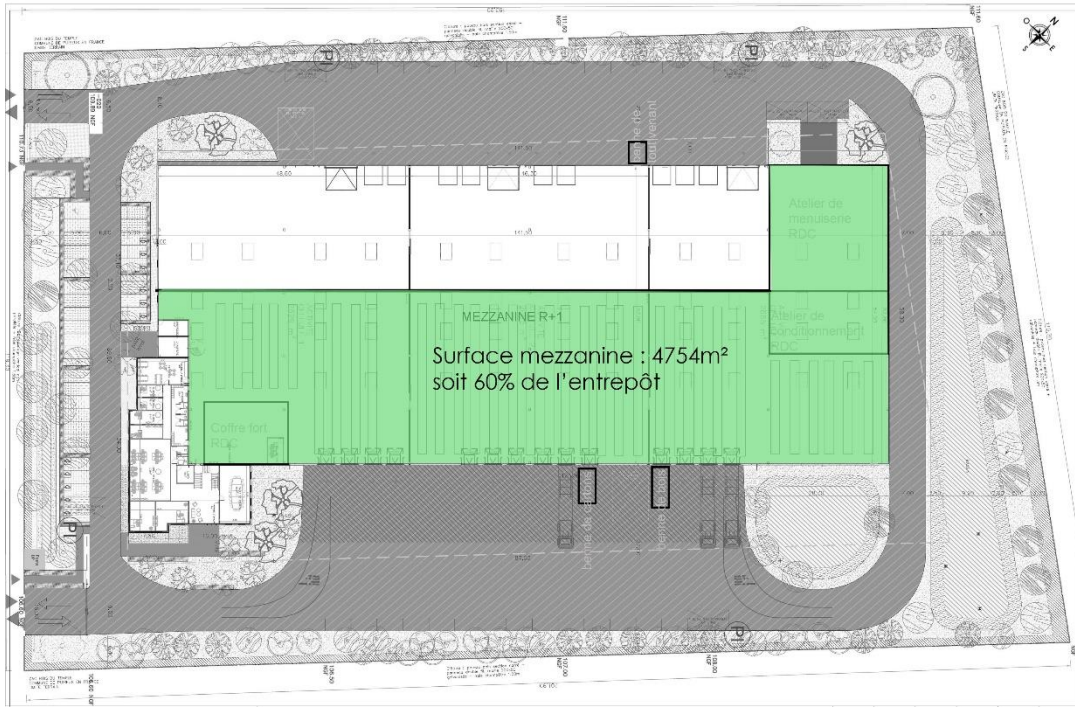


Figure 5. Surface de la mezzanine

Tableau 1. Plancher de la mezzanine est réparti comme suit :

Cellule	Surface total cellule (m²)	Surface mezzanine R15 (m²) / pourcentage		Surface mezzanine REI120 (m²) / pourcentage	
Cellule1	2629	1100,86	42%	207,52	8%
Cellule 2	2665	1318,26	49%	155	6%
Cellule 3	2665	1177,09	44%	795,43	30%
Total entrepôts	7959	3596,21	45%	1157,95	15%
	total mezzanine ensemble de l'entrepôts	4754,16	60%		

4. Dispositions constructives

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant

Le bâtiment sera divisé en 3 cellules : cellule 1, cellule 2 et cellule 3.

Une mezzanine occupera la moitié (60% soit 4754m²) Nord ouest de l'entrepôt, elle à une hauteur de 3.5m, sa structure est R15 pour 3596m² et REI120 pour 1158m². le stockage sera fait en îlot de 1m de hauteur maximum. La cellule 1 disposera en RDC d'un coffre fort en béton (REI120) avec porte d'accès de 3x2,4m.

La cellule 2 comprend un coffre fort en béton (REI120) avec porte d'accès de 3x2,4m de 155m²

La cellule 3 disposera au Nord de 2 zones limitées par des murs coupe feu REI120 avec plafond coupe feu. Un atelier de menuiserie de 550m² et une zone de conditionnement.

L'entrepôt dispose pour les 3 cellules de poteaux béton R60 et de pannes R15. Le bardage sera double peau R30 les murs séparatifs seront REI120 avec dépassement de 1m en toiture et 0.5m en façade.

Le toit des cellules sera BROOF (t3). Une étude FLUMlog a été réalisée afin de déterminer l'incidence d'un incendie dans le voisinage.



<p>produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	<p>Conforme. L'exploitant exploite selon le plan d'exploitation. Une étude FLUMlog a été réalisée en suivant ce schéma.</p> <p>Conforme. Les cellules de l'entrepôt auront une résistance R60 poteau béton. Les locaux spécifiques (coffre atelier...) sont REI120 avec une dalle béton.</p> <p>Conforme. Les murs du bâtiment seront en parpaings béton pour les bureaux ou un bardage double peau métallique. Ils sont donc A2 s1 d0.</p> <p>Conforme pour les 3 cellules.</p> <p>Conforme pour les 3 cellules.</p> <p>Conforme pour les 3 cellules. La toiture sera BROOF (t3) Les ouvrants seront d0</p> <p>L'entrepôt disposera d'une mezzanine sur la moitié (60%) de l'entrepôt. La structure de la mezzanine sera R15 pour 3596m² et REI120 pour 1158m². la mezzanine R15 correspond à moins de la moitié pour chaque cellule (voir le détail au tableau 1 plus haut)</p> <p>Sans objet. La hauteur moyenne de l'entrepôt est de 8m.</p> <p>Sans objet. L'entrepôt aura une hauteur de 8m donc pas de plancher à plus de 8m, il n'y pas d'escaliers intérieurs hormis dans la partie des bureaux.</p>
---	---



<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>« En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »</p>	<p>Conforme, le local spécifique dans la cellule 3 est séparé de l'entrepôt par des parois REI120 (murs et plafond) et seront équipés de porte coupe feu.</p> <p>Conforme. Les locaux sociaux sont protégés par des parois REI 120 en parpaings béton. L'accès aux locaux sociaux se fait depuis la cellule 1 par 2 portes coupe-feu double battant REI120 munies d'une barre antipanique.</p> <p>Les bureaux sont situés en façade Sud sur deux étages allant jusqu'au toit (sans espace de 4m en dessous de la toiture). Le mur séparatif sortira en toiture et en façade de 1m et 0.5m.</p> <p>Les attestations de tenue de feu des matériaux seront conservées et jointes au dossier</p> <p>Sans objet. Il n'y a ni cellules ni chambres frigorifiques sur le site.</p>
---	---

5. Désenfumage

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de

Conforme. Les cellules de stockages seront divisées en cantons de désenfumage de superficie inférieure à 1650m² avec une longueur maximale inférieure à 60m.

Conforme, la hauteur des écrans de cantonnement n'est pas inférieure à 1 mètre.

Conforme. La distance entre le point bas de l'écran de cantonnement et le point le plus près du stockage ne sera pas inférieure à 0.5m.

Conforme. Les cantons de désenfumage de chaque cellule disposeront d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Conforme. Des exutoires à commande automatique et manuelle seront répartis uniformément sur la toiture de l'entrepôt. Cf plan masse.

Sans objet L'entrepôt ne sera pas sprinklé pour des raisons de conservation des œuvres stockées. Le dispositif de détection incendie sera automatique



<p>désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>« 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie »</p> <p>« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que</p>	<p>Prévus par cellule, 16 exutoires de désenfumage</p> <p>Conforme cf plan d'ensemble. Sera fait par le constructeur</p> <p>Conforme. Des postes de commandement manuels des exutoires sont situés près des issues de secours des différentes cellules.</p> <p>Conforme. Des ouvrants sont présents sur le toit permettant l'aération du bâtiment. De plus, des bouches d'aérations sont présentes dans le bâtiment. Enfin, une aération naturelle se fait avec les portes de quais</p> <p>Conforme. L'entrepôt disposera d'un niveau RDC + d'une mezzanine sur la moitié (60% 4754m²) de l'entrepôt . Les niveaux sont désenfumés en toiture.</p> <p>Conforme 2 locaux extérieurs à la cellule 1 pour la chaufferie et le surpresseur. 3 locaux (en cellule 1 et cellule 3) pour le coffre-fort, l'atelier menuiserie et le local conditionnement.</p> <p>Conforme. Des extracteurs mécaniques seront installés dans l'atelier et le conditionnement. Une ventilation haute et basse sera mise en place pour le coffre-fort.</p> <p>Conforme. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle seront placées à proximité des accès.</p> <p>Elles seront repérables par des boîtiers rouges rectangulaires.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme. Les équipements de désenfumage sont conformes à la norme NF EN 12 101-2.</p> <p>Conforme. Un système d'aération est présent dans chaque zone.</p>
---	---



<p>l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p>	<p>Sans objet. L'installation ne dispose pas de l'extinction automatique.</p>
--	---

<p>6. Compartimentage</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » <p>« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie 	<p>Conforme. L'entrepôt est délimité en cellules de stockage avec des surfaces et hauteurs adaptées.</p> <p>Conforme. Le volume des matières maximum susceptibles d'être stockées est inférieur à 600 000 m³.</p> <p>Conforme. Les parois séparant les cellules et les locaux de stockage sont autostables, REI 120, en parpaings. Sera fait. Un affichage sera mis en place sur les murs coupe-feu.</p> <p>Conforme. Les ouvertures dans les parois séparatives ont un degré de résistance au feu équivalent aux parois et leurs résistances sont indiquées sur des étiquettes apposées aux divers dispositifs.</p> <p>Conforme. Les portes de l'entrepôt sont classées EI2 120 C.</p> <p>Conforme, les murs séparatifs sortiront de 1m en toiture et 0.5m en façade</p> <p>Conforme un flocage sous toiture de 5m REI120, A2S1d0 sera réalisé.</p> <p>Conforme. Les cellules sont partagées par des parois séparatives coupe-feu soit par un dépassement d' 1m en toiture.</p>
--	---



d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	
--	--

<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Conforme. Aucune cellule de l'entrepôt est d'une surface de plus de 3 000m² (cf plan au 200^{ème}). La hauteur maximale des cellules mesurée est de 8m.</p> <p>Sans objet. Aucune cellule de l'entrepôt est d'une surface de plus de 3 000m².</p> <p>Sans objet. Aucune cellule de l'entrepôt est d'une surface de plus de 3 000m² (cf plan au 200^{ème}). La hauteur maximale des cellules mesurée est de 10,3m.</p>
--	---

<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait</p>	<p>Sans objet pas de stockage de produits chimiques.</p> <p>Des procédures de stockage de produits dangereux seront mises en place si besoin.</p>
---	---



<p>l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	
--	--

<p>9. Conditions de stockage</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <p>« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <p>« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</p> <p>« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;</p> <p>« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p>	<p>Sans objet. Il n'y a pas de système d'extinction automatique pour les 3 cellules.</p> <p>Le stockage est fait en masse ou en vrac.</p> <p>La distance de 1m entre les parois et le stockage sera respecté.</p> <p>Les îlots de stockage respecteront les surfaces</p> <p>La hauteur maximum de stockage est 2m en RDC et 1m sur la mezzanine.</p> <p>Sans objet, pas de rayonnage uniquement stockage en masse</p> <p>Sans objet, pas de rayonnage uniquement stockage en masse</p> <p>Sans objet, pas de liquide</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet. Stockage en mezzanine uniquement 1510.</p> <p>Sans objet. En cas de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) sur site, les liquides ne seront pas contenus dans des récipients mobiles de volume unitaire de plus de 30L.</p>
--	--



<p>« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »</p>	<p>Sans objet, pas prévus mais sera fait à partir de janvier 2023.</p> <p>Sera fait. Les liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) ne seront pas contenus dans des récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L.</p> <p>Sera fait. Les liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) ne seront pas contenus dans des récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L.</p> <p>Sera fait à partir de janvier 2026.</p> <p>Sera fait. Les plus petits volumes (volume total max de 2m³) seront contenus dans des armoires de rétention.</p>
--	--

<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »</p>	<p>Sans objet pas de matière dangereuses stockées sur le site</p> <p>En cas de stockage de liquide il sera fait sur rétention</p> <p>Sans objet mais sera fait en cas de stockage de liquides.</p> <p>Sans objet mais sera fait. Les liquides seront mis en rétention en respectant les prescriptions de l'arrêté ci-contre.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
---	--



11. Eaux d'extinction incendie	
<p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution</p>	<p>Conforme. Les eaux d'extinctions d'incendie au sens large, seront conservées sur le site jusqu'à leur traitement par une société spécialisée.</p> <p>Conforme, 2 vannes martellière équipent les réseaux du site. Elles seront régulièrement entretenues</p> <p>Les justificatifs d'entretien et de bon fonctionnement seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE</p> <p>Sans objet. Le site ne dispose pas d'orifice d'écoulement.</p> <p>Conforme. 2 vannes de barrage seront installées aux angles Sud et Est du bâtiment.</p> <p>Conforme. Le volume nécessaire au confinement/rétention des eaux sur le site a été déterminé grâce au guide D9/D9a.</p> <p>Un bassin de 503m³ sera installé. Ce bassin sera étanche. Les quais en façade Sud-Est contiendront 172m³ suivant la règle des 2m³/mL de quai. Enfin une lame d'eau de 3cm sera contenue sur la dalle de la cellule sinistrée soit au total 755m³ de volume de rétention disponible sur le site</p> <p>Le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie est de 540m³. A ce volume d'eau d'extinction on rajoute les eaux pluviales (10l/m²) et on obtient un volume à retenir sur site de 700m³.</p>



<p>accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Conforme. Afin de contenir les pollutions éventuelles 2 vannes de barrage seront installées aux angles Sud et Est du bâtiment.</p> <p>Les dispositifs seront maintenus en bon état, signalés et accessibles à tout moment.</p>
--	---



Calcul D9**Scénario Incendie généralisé DU PLUS GRAND STOCK (Cellule 1)**

☐ Analyse à partir du plan au 500^{ème} : SPIRIT, Plan RDC du PC

Entrepôt avec voie périphérique pompier de 8596m², 3 cellules 2665m² (cellule 1 et cellule 2) et 2629m² (cellule 3). Prise en compte de la plus grande surface de stockage. Cette surface est le stock cellule 1 et est délimitée par des parois REI 120 (blocs béton).

Besoins en eau – calcul théorique D9

BESOINS (cf D9)	Coefficient Stockage	Commentaires
Hauteur de stockage H<3 m C=0 3<H<8m C=+0.1 8<H<12m C=+0.2 12<H<30m C =+0.5	+0.1	H= 7.5m au maximum de stockage utile dans le bâtiment
Type de construction Ossature stable > 1H C=-0.1 Ossature stable ≥ 30min C=0 Ossature stable <30min C=+0.1	0	R60 poutre et panne
Matériaux aggravants +0.1	+0.1	Panneaux photovoltaïques
Types d'interventions internes Permanence 24H/24 C=-0.1 Télésurveillance 24H/24 C=-0.1 Service Séc. incendie 24H/24 C=-0.3	-0.1	Caméras de télésurveillance
Σ coefficients	+0.1	
Surface de référence (m ²)	1 cellule 2665m ²	Surface non recoupée délimitée par des murs coupe feu 2 heures ou par un espace libre non couvert de 10m.
$Q_i = 30 \times S/500 \times (1 + \Sigma \text{coeff.})$	176m ³ /H	
Catégorie de risque Risque faible $Q_{RF} = Q_i \times 0.5$ Risque 1 $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 $Q_2 = Q_i \times 1.5$ Risque 3 $Q_3 = Q_i \times 2$	Risque 2 Coeff 1.5	Fascicule : R Activité : 16
Risque sprinklé x 0.5	-	sprinkleurs
DEBIT REQUIS	264m ³ /H	La valeur retenue est arrondie au multiple de 30m ³ /H le plus proche.
DEBIT RETENU	270m ³ x 2 = 540m ³	Le volume nécessaire pour 2H est 540m ³

Besoins en eau - capacités disponibles sur le site

Moyens de protection incendie sur site	Volume disponible en m ³
Poteaux incendie/Bouche incendie	4 poteaux réseaux interne (branchement que le réseau d'eau potable) 60m ³ /H chacun soit 4x60m ³ /H x 2 heures= 480m ³ pour 2 heures
Réserve incendie à prévoir.	Reserve incendie de minimum 240m ³ équipée de 2 points de raccordement
Sprinkleurs.	-
RIA.	non requis
Extincteurs (poudre, gaz, H2O...).	A définir selon nature du risque
TOTAL capacité du projet :	720m³ donc suffisant

Conclusion D9

La zone d'activité du bois du temple dispose de poteaux incendie. Le débit de 60m³/H par poteau n'est pas assuré (zone dégradée).

En cas d'incendie de la cellule Cellule 1 > besoin 540 m³ en 2 heures. Or, le site dispose à capacité de 720m³. Il n'y a donc pas besoin d'ajouter de réserve d'eau supplémentaire.



Les 4 poteaux sont bien raccordés et alimentés par le réseau d'eau potable de la ZAC. L'attestation des débits sera obtenu dès installation.

La réserve sera équipée de 2 points de raccordement. Elles disposent de 2 aires pompiers dédiées.

Rétention des eaux d'extinction - calcul théorique D9a

RETENTION DES EAUX EXTINCTION (cf D9A)		Volume calculé en m ³
Besoin en eau incendie	Résultat D9	540 m ³
Sprinkleurs	Volume réserve intégrale OU besoins X durée fonct.	-
Rideau d'eau	Besoins x 90 min.	0
-	A négliger	0
Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps noyage (15-25mn)	0
Brouillard d'eau	Débit X temps de fonctionnement requis	0
Intempéries	10 l/m ² surface de drainage Sur la totalité du terrain imperméabilisé 16000m ² , récupéré sur un point bas unique devant l'entrée Surface du terrain = 16000m ² x0.01m ³ /m ²	160 m ³
Présence stocks liquides	20% du volume contenu dans le local	0
		700 m³

Rétention des eaux d'extinction - capacités disponibles sur le site

On considère un volume de rétention de 2m³ par mètre linéaire de quais. Pour le calcul de la capacité de rétention des quais d'ESI.

CAPACITES DE RETENTION DES EAUX DU SITE	Volume en m ³
Quais	Quai devant le bâtiment en façade sud : nous prenons 2m ³ /mètre linéaire de quai soit 86mx2m ³ = 172m ³
Lame d'eau 3cm sur dallage du bâtiments	Bâtiment de 3 cellules de 2665m ² pour 2 cellules et 2629m ² pour la cellule 1 Lame de 3cm dans la cellule 1 soit 2665 m ² x0.03m = 80m ³
Bassin ou citernes vides internes au bâtiment	Bassin étanche de 503m ³ de volume efficace
Canalisations réseaux gravitaires et bassins de tamponnage	-
TOTAL capacité du projet	755 m³ donc suffisant

Conclusion sur la rétention des eaux

Lors d'un incendie sur le site, les eaux d'extinction sont mélangées avec l'averse de 10l/m². Le bassin de 503m³, les quais et la lame d'eau du bâtiment seront suffisants pour contenir les eaux d'extinction dès la fermeture des 2 vannes de barrage.

12. Détection automatique d'incendie	
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules</p>	<p>Conforme La détection automatique d'incendie avec une transmission de l'alarme sera mise en place pour chaque cellule.</p> <p>Conforme. Le type de détecteur est adapté aux produits stockés.</p>



<p>comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>L'exploitant s'assurera que le système de détection d'incendie soit efficace en tout point de l'entrepôt.</p>
--	--

<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p> <p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la</p>	<p>Conforme. L'installation disposera de 4 poteaux à incendie répartis autour du bâtiment en interne.</p> <p>Conforme. L'installation dispose d'une citerne à eau (à l'angle nord du site), réserve privée pour le site.</p> <p>Conforme. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Conforme. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100m des points d'eau incendie (bouche, bêche à eau, RIA etc).</p> <p>Conforme. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de moins de 150m.</p> <p>Conforme. Des extincteurs sont présents dans tout l'entrepôt et sont accessibles. Cf schéma d'évacuation.</p> <p>Conforme. Les extincteurs sont adaptés aux potentiels risques des diverses cellules.</p> <p>Conforme. Des RIA sont présents au niveau des issues.</p> <p>Sans objet. Actuellement, il n'y a pas de dispositifs d'extinction automatique sur le site.</p> <p>Conforme. La quantité d'eau accessible en permanence, en cas d'incendie, est de 720m³ (cf calcul D9) pour 2 heures.</p>
--	---



<p>parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »</p>	<p>Conforme. La quantité d'eau accessible en permanence, en cas d'incendie, est de 720m³ pour deux heures soit 360m³/H(cf calcul D9).</p> <p>Conforme. Les bouches incendie à proximité du site sont en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/H pendant 2H.</p> <p>Sans objet, le volumes d'eau en cas d'incendie est celui calculé par le guide D9 et il est respecté.</p> <p>Conforme. Un document attestant des débits sera disponible au niveau des poteaux incendie (autour du site).</p> <p>L'exploitant fournira aux services incendie ou de secours un exemplaire du plan de localisation des points d'eau incendie sur le plan d'ensemble.</p> <p>Conforme. L'installation est dotée de dispositifs « coup de poing » et les employés ainsi que les bureaux sont équipés de téléphones.</p> <p>Sans objet pas de système d'extinction automatique d'incendie</p> <p>Dans les trois mois suivant le début de la nouvelle exploitation, l'exploitant prévoira un exercice de défense incendie. Ledit exercice sera renouvelé à intervalles trisannuels.</p> <p>Les exercices seront conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant 4 ans.</p> <p>Une formation sur les risques des installations et la mise en œuvre des moyens d'intervention sera dispensée pour le personnel de l'entreprise mais également pour les entreprises extérieures.</p> <p>Des responsables « moyens de secours » seront désignés et formés.</p>
<p>14. Evacuation du personnel</p>	



<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Conforme. Des issues de secours donnant sur l'extérieur du bâtiment permettront une sortie rapide en cas de sinistre permettant à toute personne présente de se mettre dans un espace protégé.</p> <p>Le nombre d'issues de secours et leur localisation respecteront cet article 14.</p> <p>Conforme. Les issues donnant vers l'extérieur de l'entrepôts seront présentes en nombre suffisant.</p> <p>Conforme. Les issues ne sont pas verrouillées en période d'activité.</p> <p>Dans les trois mois suivant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place un exercice d'évacuation. Ledit exercice sera renouvelé deux fois par an.</p>
--	--

15. Installations électriques et équipements métalliques

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'une ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 Décembre 2010 susvisé.

« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 Décembre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »

Conforme. Les installations électriques seront vérifiées et entretenues régulièrement.

Conforme. Chaque cellule disposera d'un interrupteur coupant l'alimentation électrique de toute la cellule.

Conforme. Tous les autres équipements métalliques seront mis à la terre.

Sans objet. Le transformateur électrique sera situé à l'extérieur du bâtiment et n'est pas accolé à ce dernier. Il se situe au Sud du site devant le portail. (Cf plan d'ensemble).

L'entrepôt sera équipé d'une installation de protection contre la foudre.

Installation photovoltaïque présent sur le toit du bâtiment, l'analyse réglementaire est faite sous cette article



Analyse réglementaire dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 Décembre 2010 susvisé

Le constructeur SPIRIT s'engage à respecter les demandes de cet arrêté pour l'installation des panneaux photovoltaïques

Article 28

Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1

Au titre de la présente section, on entend par :

Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.

Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.

Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.

Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.

Partie " courant continu " : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.

Partie " courant alternatif " : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.

Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.

Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.

Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.

Dispositifs de sécurité : dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en applications des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou par les prescriptions des



arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage ...).	
<p>Article 29 Création Arrêté du 25 mai 2016 - art. 2</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.</p> <p>Au sens de la présente section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -équipements photovoltaïques existants : les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016 ; -équipements photovoltaïques nouveaux : les équipements photovoltaïques ne répondant pas à la définition d'équipements photovoltaïques existants. 	L'entrepôt est en enregistrement et non en autorisation.
<p>Article 30 Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1</p> <p>Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; -les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production 	<p>L'ensemble des documents relatif aux équipements photovoltaïque seront à la disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>L'ensemble des panneaux photovoltaïques et des installations seront conformes aux normes citées dans cet article.</p> <p>L'entreprise chargée de la mise en place fournira les documents justifiant des compétences techniques</p>



<p>photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ; -les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; -une note d'analyse justifiant : <ul style="list-style-type: none"> -le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; -la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; -l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; -la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; -les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. <p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.</p>	<p>qui seront conservés par ESI. Ils seront à la disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>Un plan de surveillance sera fait lors de l'installation des panneaux photovoltaïque</p> <p>Conforme, voir plan d'ensemble et plan des risques</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme, la structure du bâtiment à été créée afin d'installer des panneaux photovoltaïques</p> <p>Conforme, les installations seront réalisées conformément à cet arrêté</p> <p>Sans objet, pas de stockage à risque explosif, une étude FLUMilog a été réalisée.</p> <p>Une étude de propagation sera réalisée par la société installant les panneaux photovoltaïques</p> <p>L'ensemble des documents relatifs aux équipements photovoltaïques seront à la disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>L'entrepôt est accessible depuis les façades du bâtiment</p>
<p>Article 31 Création Arrêté du 25 mai 2016 - art. 2</p> <p>Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.</p> <p>L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion,</p>	<p>Les panneaux photovoltaïques seront séparés par la toiture de l'entrepôt, des stocks et distants de plus 1m des installations de stockage.</p> <p>Conforme les poutres du bâtiment ont une résistance R60 les panne R15 et la toiture est BROOF T3.</p> <p>Sans objet, Il n'y aura pas de stockage à risque explosif sur l'ensemble de l'entrepôt.</p>



<p>identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.</p>	
<p>Article 32 Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1 Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; -en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ; -les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés. <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ; -une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants. <p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI.</p> <p>Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées</p>	<p>Conforme, les poutres du bâtiment ont une résistance R60 les pannes R15 et la toiture est BROOF T3. Ces résistances seront respectées</p> <p>Conforme, la toiture sera BROOF T3.</p> <p>Conforme, la toiture sera BROOF T3.</p> <p>Sans objet, panneaux photovoltaïques en toiture.</p> <p>Sans objet, panneaux photovoltaïques en toiture.</p> <p>Sans objet, panneaux photovoltaïques en toiture.</p> <p>Conforme, les panneaux photovoltaïques seront installés à une distance de 5m des murs coupe-feu séparatifs</p> <p>Les installations électriques seront conformes en tout point à cet article.</p>



<p>aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p>	<p>Les installations électriques seront séparées des dispositifs de sécurité.</p>
<p>Article 33 Création Arrêté du 25 mai 2016 - art. 2</p> <p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; -au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; -tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme, l'affichage sera fait</p> <p>Sans objet, l'installation sera raccordée au réseau public</p> <p>Un schéma de l'installation sera installé dès que l'unité de production photovoltaïque sera opérationnelle.</p> <p>Sera fait</p>
<p>Article 34 Création Arrêté du 25 mai 2016 - art. 2</p> <p>L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.</p>	<p>Les procédures seront mises en sécurité de l'unité photovoltaïque seront mise en place.</p> <p>Un POI intégrera les procédures photovoltaïques</p> <p>L'ensemble de ces documents seront tenus à la disposition des services de secours</p>
<p>Article 35 Création Arrêté du 25 mai 2016 - art. 2</p> <p>Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter</p>	



<p>l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.</p> <p>En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.</p> <p>Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.</p>	<p>Un système d'alarme incendie sera installé sur l'unité photovoltaïque.</p> <p>La procédure de levée de doute sera mise en place</p> <p>L'ensemble de ces documents seront tenus à la disposition des services instructeurs</p>
<p>Article 36 Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1</p> <p>L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p>	<p>Les réseaux seront réalisés conformément aux dispositions de cet article</p> <p>Sans objet, unité raccordée au réseau public</p> <p>Conforme les batteries seront réalisées conformément aux dispositions de cet article</p>
<p>Article 37 Création Arrêté du 25 mai 2016 - art. 2</p> <p>L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 38</p>	



<p>Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1</p> <p>Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p> <p>En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.</p> <p>Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>Les coupures d'urgence seront conformes aux normes décrites à cet article.</p> <p>Les coupures d'urgence seront conformes aux normes décrites à cet article.</p> <p>Les coupures d'urgence seront conformes aux normes décrites à cet article.</p> <p>Les coupures d'urgence seront conformes aux normes décrites à cet article.</p>
<p>Article 39</p> <p>Création Arrêté du 25 mai 2016 - art. 2</p> <p>Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).</p> <p>Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.</p>	<p>Les onduleurs seront isolés de la toiture par des dispositifs avec une résistance au feu EI60</p> <p>-</p> <p>-</p>
<p>Article 40</p> <p>Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1</p> <p>Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.</p>	<p>Lors de l'installation des batteries le local respectera les directives de cet article.</p>



<p>Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.</p>	<p>Un organe de coupure permet d'isoler l'installation électrique avec une signalétique adaptée.</p>
<p>Article 41 Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1</p> <p>Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>Les connecteurs seront conformes aux normes en vigueur</p>
<p>Article 42 Création Arrêté du 25 mai 2016 - art. 2</p> <p>Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	<p>Les câbles électriques seront isolés des zones à risque incendie de l'entrepôt.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, les câbles auront une résistance au feu EI30</p>
<p>Article 43 Création Arrêté du 25 mai 2016 - art. 2</p> <p>L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.</p> <p>L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.</p> <p>Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'unité de production photovoltaïque sera accessible.</p> <p>Un contrôle annuel des équipements sera réalisé.</p> <p>Un contrôle annuel des équipements sera réalisé.</p>
<p>Article 44 Création Arrêté du 25 mai 2016 - art. 2</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements photovoltaïques nouveaux à compter du 1er juillet 2016, à l'exception</p>	<p>Sans objet</p>



<p>du troisième alinéa de l'article 32 qui est applicable aux équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er juillet 2017.</p> <p>Les dispositions de la présente section reprises dans le tableau suivant sont applicables aux équipements photovoltaïques existants :</p>		
A compter du 1er juillet 2016	A compter du 1er juillet 2017	A compter du 1er juillet 2018
Articles 28,29 et 44	Article 30, à l'exception des alinéas 1,6,7 et 14 Article 33 Article 34 Article 35 Article 37 Article 39, alinéas 2 et 3 Article 40, alinéa 3 Article 43	Article 38

L'ensemble de ces dispositions seront appliqué lors de la création de l'unité photovoltaïque.

b) Annexe II : Prescriptions générales aux ICPE soumises à la rubrique 1510 (Suite)

<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Conforme. L'éclairage de l'entrepôt sera fait grâce à des puits de lumière et des LED.</p> <p>Conformes. Les appareils d'éclairage électriques seront fixés au plafond et ne craindront pas d'être heurtés par quelque manipulation que ce soit.</p> <p>Conforme. Les appareils d'éclairage fixes seront situés sous la toiture et éloignés suffisamment des stocks.</p> <p>Sans objet. Il n'y aura pas de lampes à vapeur sur site.</p>
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p>Conforme. L'entrepôt disposera d'une ventilation naturelle (aération fenêtre, désenfumage) et mécanique. Dans l'atelier de menuiserie il s'agira d'une aération forcée.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Conforme. L'atelier de menuiserie sera protégé par des parois REI 120 et est soumis à l'aération forcée.</p> <p>Sans objet. La rechargement des véhicules se fera dans l'entrepôt car il n'y aura pas d'émission de gaz sur les engins choisis par ESI.</p> <p>Les zones de recharge seront distantes de 3m des zones de stockage</p> <p>Sans objet. Il n'y a pas de stockage automatisé sur le site.</p>



<p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Sans objet pas de local charge batterie</p>
<p>18. Chauffage</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>18.1. Chaufferie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>18.2. Autres moyens de chauffage (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de 	<p>La chaufferie dispose d'un local spécifique en façade Sud-ouest isolé de mur coupe-feu</p> <p>Une coupure générale de la chaufferie sera présente à l'extérieur du site.</p> <p>Une coupure générale de la chaufferie sera présente à l'extérieur du site.</p> <p>Un dispositif sonore sera installé en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs</p> <p>Sans objet, pas de gaz sur le site. Le dispositif de chauffage envisagé est une pompe à chaleur/air.</p> <p>Sans objet, pas de gaz sur le site</p> <p>Sans objet, pas de gaz sur le site</p> <p>Sans objet, pas de gaz sur le site</p> <p>Sans objet, pas de gaz sur le site</p>



<p>manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Sans objet, pas de gaz sur le site</p> <p>Sans objet, pas de gaz sur le site</p> <p>Sans objet, pas de gaz sur le site</p> <p>Sans objet, pas de gaz sur le site</p> <p>Les gaines du générateur thermique seront A2S1 d0.</p> <p>Le chauffage dans les bureaux sera électrique.</p> <p>Sans objet, pas de poste de conduite</p> <p>Les bureaux de quai seront chauffés dans les mêmes conditions que l'entrepôt.</p>
--	--

19. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Conforme. Les locaux sont maintenus propres avec des produits de nettoyage adaptés.

20. Travaux de réparation et d'aménagement

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

En cas de travaux de réparation ou d'aménagement un dossier sera élaboré comprenant les éléments énumérés dans l'article 20 du présent arrêté. Des procédures seront mises en place.



<p>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</p> <p>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</p> <p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Si les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure le document sera signé par l'exploitant et les personnes nommément désignées par l'entreprise.</p> <p>Un plan de prévention sera mis en place.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion sera respectée. Une procédure sera mise en place.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans les parties de l'installation présentant des risques et un permis feu sera requis.</p> <p>Une procédure de fin de travaux sera réalisée.</p>
---	--

21. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

Les consignes seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'interdiction de fumer sera affichée dans les locaux.

L'interdiction de pratiquer du brûlage à l'air libre sera respectée.

L'interdiction d'apporter du feu sera affichée.

L'obligation d'avoir le dossier pour les travaux d'aménagement et de réparation sera affichée.

Les consignes pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles seront affichés.

Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation seront affichées.

Le plan des risques et des stockages sera mis à jour.



<p>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</p> <p>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</p> <p>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</p> <p>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les consignes concernant les dispositifs des eaux d'extinction d'incendie, prévues au point 11 seront affichées.</p> <p>Les consignes concernant les moyens de lutte contre l'incendie seront affichées ainsi que les consignes d'entretien. Les RIA, extincteurs, la citerne 240m3, le poteaux incendie, et le bassin de 503m3 seront entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un des moyens de lutte incendie une procédure sera faite.</p> <p>La procédure d'alerte avec les numéros du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'urgence seront affichés.</p>
---	---

<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</p>	<p>L'exploitant s'engage à assurer la maintenance des matériels de sécurité et lutte contre l'incendie. Il s'assurera également de la maintenance des installations électriques.</p> <p>Un registre recensant les vérifications périodiques sera fait.</p> <p>Sans objet, pas de système d'extinction automatique.</p> <p>Sans objet, pas de système d'extinction automatique.</p>
--	--

<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <p>- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</p>	<p>Un plan de défense incendie sera fait. Et respectera les préconisations de cet article</p> <p>Le plan de défense incendie comprendra les éléments énumérés au point 23 du présent arrêté.</p> <p>Les schémas d'alarme et d'alerte seront faits.</p>
--	--



<p>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</p> <p>« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »</p> <p>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</p> <p>« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</p> <p>« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</p> <p>« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</p> <p>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</p> <p>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</p> <p>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</p> <p>- les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <p>« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</p> <p>« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</p> <p>« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les</p>	<p>Sera fait, par l'exploitant.</p> <p>Sera fait, par l'exploitant.</p> <p>Les justificatifs de formation et compétences du personnel à intervenir avec les dispositifs incendie seront inclus dans le plan de défense incendie.</p> <p>Sera fait, par l'exploitant.</p> <p>Sera fait, par l'exploitant.</p> <p>Le schéma des réseaux sera inclus dans le plan de défense incendie.</p> <p>Sans objet, il n'y aura pas de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Sans objet, il n'y aura pas de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Sans objet, il n'y aura pas de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Sera fait. Un plan de d'intervention sera réalisé.</p> <p>Sera fait. Un plan de d'intervention sera réalisé.</p> <p>Sera fait par l'exploitant.</p> <p>Sans objet. Actuellement il n'y a pas de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Le plan de défense incendie et ses mises à jour seront transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans objet. Il n'y a pas de plan d'opération interne.</p>
---	---



<p>prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</p> <p>« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <p>« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</p> <p>« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »</p>	<p>Un POI pourra être réalisé et respectera l'ensemble des dispositions de cet article ainsi que les procédures</p>
--	---

<p>24. Bruits</p> <p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les 	
--	--



<p>zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Les émissions sonores mesurées avec une étude de bruit respecteront les valeurs admissibles de bruit présentées dans l'arrêté ci-contre.</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="201 371 395 618">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="395 371 584 618">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés</th> <th data-bbox="584 371 778 618">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="201 618 395 741">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="395 618 584 741">6 dB (A)</td> <td data-bbox="584 618 778 741">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="201 741 395 797">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="395 741 584 797">5 dB (A)</td> <td data-bbox="584 741 778 797">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Les émissions sonores mesurées avec une étude de bruit respecteront les valeurs admissibles de bruit présentées dans l'arrêté ci-contre.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p><i>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</i></p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p>	<p>Les émissions sonores mesurées avec une étude de bruit respecteront les valeurs admissibles de bruit présentées dans l'arrêté ci-contre.</p> <p>Conforme. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers seront conformes aux normes d'émissions sonores.</p> <p>Conforme. Les appareils de communication par voie acoustique dérangeront le voisinage ne sont pas utilisés sauf à titre exceptionnel.</p> <p>L'exploitant fera une étude de bruits dans les conditions prescrites par l'arrêté ci-contre.</p> <p>Une étude de bruits sera faite dans les trois mois suivant la mise en service de l'exploitation.</p>									

25. « Surveillance et contrôle des accès »

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)



<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »</p>	<p>Une surveillance permanente sera mise en place.</p> <p>L'accès à l'établissement sera sous vidéosurveillance.</p>
---	--

<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p>	<p>Après exploitation, l'exploitant s'engage à remettre en état le site et en sécurité.</p> <p>Les produits dangereux et les déchets seront soit valorisés soit évacués vers des installations autorisées.</p> <p>Sans objet mais si présent sur le site : Les cuves et canalisations ayant contenu des produits dangereux et/ou polluants seront traitées et évacuées en accord avec les normes de l'arrêté ci-contre.</p>
--	---

<p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p> <p><i>27.1. Dispositions constructives</i></p> <p>« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <p>« - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;</p> <p>« - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;</p> <p>« - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p> <p>« Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p> <p>« 27.2. Désenfumage »</p> <p>« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant</p>	<p>Sans objet. Il n'y a pas de cellules ni chambres frigorifiques sur site.</p>
---	---



des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.

« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :

« - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;

« - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »

« 27.3. Dimensions des cellules »

« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.

« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »

« 27.4. Conditions de stockage »

« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.

« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,

« - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;

« - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

« - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

« - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;

« - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;



<p>« - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »</p> <p>« 27.5. Détection automatique d'incendie »</p> <p>« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »</p> <p>« 27.6. Moyens de lutte incendie »</p> <p>« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »</p> <p>« 27.7. Installations électriques »</p> <p>« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>« En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »</p> <p>« 27.8. Equipements frigorifiques »</p> <p>« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p>	
--	--

<p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</p> <p>« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	<p>Sans objet, pas de cellule de liquide ou solide combustible</p> <p>L'entrepôt sera créé en 2024 et sera classé en enregistrement.</p>
--	--



« 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.

« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.

« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »

« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.

« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

« 28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée »

« I. Dispositif de drainage

« Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.

« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés

« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux



<p>nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</p> <p>« - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</p> <p>« - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</p> <p>« - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</p> <p>« - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</p> <p>« - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce</p>	
---	--



<p>qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>« VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <p>« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</p> <p>« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p> <p>« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <p>« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »</p>	
--	--

c) Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration

Sans objet. Le présent dossier fait objet d'une demande d'enregistrement en 1510.

d) Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation

Sans objet. Le présent dossier fait l'objet d'une demande d'enregistrement en 1510.

e) Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement

<p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 10°)</p> <p>« I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.</p> <p>« Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est</p>	
--	--



<p>pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>« Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II. »</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 10°)</p> <p>II. « Pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, ou régulièrement mises en service entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, et pour les installations d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m3 dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau. »</p>	
POINT CONCERNÉ de l'annexe II	MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
2	<p>La dernière phrase de l'alinéa "Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60." n'est pas applicable aux entrepôts dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie."</p>
3	<p>Aux dispositions des points 3.2 à 3.4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :</p> <p>" L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.</p> <p>A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p> <p>Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux</p>



	<p>possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt."</p>	
4	<p>L'alinéa " L'ensemble de la structure est a minima r 15 " n'est pas applicable.</p> <p>Aux alinéas « Les isolants thermiques (ou l'isolant thermique s'il n'y a en qu'un) sont de classe A2 s1 d0. à défaut, le système " support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. » se substitue l'alinéa « en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. " <p>« A l'alinéa "Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration de stockage et des</p> 	



	<p>matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Ces distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire" se substitue l'alinéa "Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers."</p> <p>« Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. »</p>	
<p>5</p>	<p>« Aux phrases "Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés." se substitue la phrase "Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de</p>	



	<p>degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment."</p> <p>« Le point 5.1 n'est pas applicable. »</p>	
7	<p>Aux dispositions du point 7 se substituent les dispositions suivantes : " La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p> <p>La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p> <p>Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie. "</p>	
11	<p>Aux alinéas " Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut alternativement être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national</p>	



	de prévention et de protection, édition Août 2004). " se substitue l'alinéa " Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral. "	
12	Les mots : " , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées " ne sont pas applicables. La deuxième phrase est applicable au 1er janvier 2018.	
13	Les mots : " Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). " ne sont pas applicables.	
27	Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables. »	
<p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 10°)</p> <p>III. Pour les installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, ou régulièrement mis en service entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables au 1er janvier 2018, à l'exception des prescriptions du tableau ci-dessous qui demeurent applicables sauf demande contraire de l'exploitant en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II :</p>		
POINT CONCERNE de l'annexe II	MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS	
2	Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables. »	
3.2	Aux dispositions du point 3.2 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :	



	<p>" Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. "</p>	
3.3	<p>Aux dispositions du point 3.3 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :</p> <p>" Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2.</p> <p>Depuis cette aire, un un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre</p>	



	<p>chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. " 	
--	--	--



4	<p>Aux dispositions du point 4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :</p> <p>" L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres 	
---	--	--



	<p>est respectée entre la cellule et le local technique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plafond est au moins REI 120 ; - le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en « niveau ou mezzanine » ; - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ; - le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, 	
--	---	--



	<p>sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; - soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. " 	
5	<p>« Aux phrases "Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés." se substitue la phrase "Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment."</p> <p>« Le point 5.1 n'est pas applicable. »</p>	
6	Ce point n'est pas applicable.	
7	<p>Aux dispositions du point 7 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :</p> <p>« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction</p>	



	<p>automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p> <p>La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p> <p>Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie. »</p>	
27	Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables. »	

f) Annexe VI : Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration

Sans objet. Le présent dossier fait l'objet d'une demande d'enregistrement en 1510.

g) Annexe VII : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature.

<p>Article 26 - Généralités</p> <p>« La présente annexe définit les dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 et nouvellement soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.</p> <p>« Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application des dispositions plus contraignantes.</p> <p>« 1. Installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 et nouvellement soumise à autorisation ou enregistrement</p> <p>« Sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau ci-dessous.</p> <p>« Les dispositions du point 28. sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.</p>	
---	--



« Les dispositions de l'annexe VIII du présent arrêté sont	
POINT CONCERNE de l'annexe II	MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
2	Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.
3.1	Ces dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.
10	Le premier alinéa du point 10 n'est pas applicable. Les autres dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.
12	Le point 12 est applicable à compter du 1er janvier 2023. Les mots « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.
13	Le point 13 est applicable à compter du 1er janvier 2023. Les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). » ne sont pas applicables.
16	L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2023.
23	Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023.
également applicables à ces installations.	
« 2. Installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration :	
« Sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1 (à l'exception du point 1), 2.III (sauf le dernier alinéa) 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 10, 12, 13, 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau ci-dessous.	
« Les dispositions du point 28. sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.	



POINT CONCERNE DE l'annexe II	MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS	
2	Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables	
3.1	Ces dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.	
10	Le premier alinéa du point 10 n'est pas applicable. Les autres dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.	
12	Le point 12 est applicable à compter du 1er janvier 2023. Les mots « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.	
13	Le point 13 est applicable à compter du 1er janvier 2023. Les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). » ne sont pas applicables.	
16	L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2023.	
23	Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023. « Les dispositions de l'annexe VIII du présent arrêté sont également applicables à ces installations.	
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 12°)		



- h) Annexe VIII: Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature »Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :**

« 1. Etude des effets thermiques

« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

« 2. Mesures à prendre

« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II, afin de réduire la surface maximale des cellules à 3000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas



d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

« S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

« Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

« C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

« Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

